

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décisions Archiépiscopeales portant nomination de deux délégués épiscopals (p. 1787).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.886 du 21 juillet 2014 portant naturalisations monégasques (p. 1788).

Ordonnance Souveraine n° 4.887 du 23 juillet 2014 portant nomination du Ministre-conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 1788).

Ordonnance Souveraine n° 4.906 du 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du Premier Substitut du Procureur Général et lui conférant l'honorariat (p. 1789).

Ordonnance Souveraine n° 4.907 du 24 juillet 2014 portant nomination d'un Substitut du Procureur Général (p. 1789).

Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 24 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire (p. 1790).

Ordonnances Souveraines n° 4.909 à 4.911 du 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de trois magistrats (p. 1790 et 1791).

Ordonnance Souveraine n° 4.912 du 25 juillet 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1792).

Ordonnance Souveraine n° 4.913 du 25 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1792).

Ordonnance Souveraine n° 4.915 du 25 juillet 2014 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1793).

Ordonnance Souveraine n° 4.916 du 25 juillet 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.800 du 31 mai 2012 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard. (p. 1793).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan (p. 1794).

Arrêté Ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud (p. 1796).

Arrêté Ministériel n° 2014-427 du 24 juillet 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le conflit de la région du Darfour au Soudan (p. 1797).

Arrêté Ministériel n° 2014-428 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1797).

Arrêté Ministériel n° 2014-429 du 24 juillet 2014 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1797).

Arrêté Ministériel n° 2014-430 du 24 juillet 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 1803).

Arrêté Ministériel n° 2014-431 du 24 juillet 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » au capital de 150.000 € (p. 1803).

Arrêté Ministériel n° 2014-432 du 24 juillet 2014 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « ANTIN EPARGNE PENSION » à la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE » (p. 1803).

Arrêté Ministériel n° 2014-433 du 24 juillet 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1804).

Arrêté Ministériel n° 2014-434 du 25 juillet 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Energies Renouvelables de Monaco » (p. 1804).

Arrêtés Ministériels n° 2014-435 et 2014-436 du 28 juillet 2014 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1805).

Arrêté Ministériel n° 2014-437 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 1805).

Arrêté Ministériel n° 2014-438 du 28 juillet 2014 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 1807).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-17 du 25 juillet 2014 (p. 1807).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-2107 du 22 juillet 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission en Economie et Finances dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1808).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1808).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1808).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-97 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1808).

Avis de recrutement n° 2014-98 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales (p. 1809).

Avis de recrutement n° 2014-99 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1809).

Avis de recrutement n° 2014-100 d'un Coordonnateur des projets périscolaires au Collège Charles III (p. 1809).

Avis de recrutement n° 2014-101 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 1810).

Avis de recrutement n° 2014-102 d'un Chef d'Etablissement au Cours Saint-Maur (p. 1810).

Avis de recrutement n° 2014-103 d'une Secrétaire-Hôtesse au Ministère d'Etat (p. 1810).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II (p. 1811).

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Bougainvilliers », 15, allée Lazare Sauvaigo (p. 1811).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1811).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1812).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-09 du 16 juillet 2014 relative au vendredi 15 août 2014 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1812).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 31 juillet 2014 (p. 1812).

INFORMATIONS (p. 1813).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1815 à 1844).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiépiscope portant nomination d'un délégué épiscopal.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 469 et 470 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Fabrice CAILLOL est nommé délégué épiscopal auprès du service diocésain de l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes de Monaco.

Monaco, le 31 mai 2014.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

Décision Archiépiscope portant nomination d'un délégué épiscopal.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 469 et 470 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Adrian STOICA, du diocèse de Iasi, est nommé délégué épiscopal auprès du service diocésain de la catéchèse et du catéchuménat.

Monaco, le 31 mai 2014.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.886 du 21 juillet 2014 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Olivier, Marie-Pierre, Nicolas BARBARO et Madame Marie-Pierre, Thérèse, Fernande PUTETTO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 novembre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Olivier, Marie-Pierre, Nicolas BARBARO, né le 28 mai 1962 à Marseille (Bouches du Rhône) et Madame Marie-Pierre, Thérèse, Fernande PUTETTO, son épouse, née le 10 février 1964 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 4.887 du 23 juillet 2014 portant nomination du Ministre-conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.778 du 14 mai 2012 portant nomination du Premier Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémi MORTIER est nommé en qualité de Ministre-conseiller auprès de Notre Ambassade en Italie.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 4.906 du 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du Premier Substitut du Procureur Général et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 934 du 23 janvier 2007 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général ;

Vu l'avis n° 02/2014 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard DUBES, Magistrat placé en service détaché, étant admis à faire valoir ses droits à la retraite auprès de son administration d'origine, il est mis fin à ses fonctions de Premier Substitut du Procureur Général, à compter du 18 août 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Gérard DUBES.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.907 du 24 juillet 2014 portant nomination d'un Substitut du Procureur Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.257 du 4 avril 2013 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis n° 03/2014 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Substitut du Procureur Général, à compter du 22 septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 24 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu l'avis n° 01/2014 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Léa PARIENTI, épouse GALFRE, est nommée Magistrat référendaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 4.909 du 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 3.878 du 13 juillet 2012 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyril BOUSSERON, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine, à effet du 1^{er} septembre 2014, il est mis fin à ses fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 4.910 du 24 juillet 2014
mettant fin aux fonctions d'un magistrat.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.120 du 10 janvier 2013 portant nomination du Vice-président de la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard FORET-DODELIN, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine, à effet du 1^{er} septembre 2014, il est mis fin à ses fonctions de Vice-président de la Cour d'Appel à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 4.911 du 24 juillet 2014
mettant fin aux fonctions d'un magistrat.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 1.198 du 12 juillet 2007 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PERRIQUET, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine, à effet du 1^{er} septembre 2014, il est mis fin à ses fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.912 du 25 juillet 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 3.477 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans à compter du 1^{er} juillet 2014, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque :

S.E.M. Philippe NARMINO, Vice-Président,

M. Frédéric PLATINI, Secrétaire Général,

Mme Bettina RAGAZZONI, Trésorier Général,

M. le Docteur Michel-Yves MOUROU, Conseiller,

Mmes le Docteur Claude BERNARD,

Christine BOGGIANO,

Annick BOISBOUVIER,

Nuria GRINDA,

Paule LEGUAY,

Dominique MARTET,

Monique PROJETTI,

Danielle BENEDETTI,

Danielle COTTALORDA,

MM. les Docteurs Philippe BRUNNER et Mathieu LIBERATORE.

ART. 2.

Mmes Rosine SANMORI et Emmy GENIN sont respectivement nommées Vice-Présidente honoraire et membre honoraire du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.913 du 25 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 160 du 22 août 2005 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Coralie PASSERON, Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Section au sein du Secrétariat de ce même Département, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 4.915 du 25 juillet 2014 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.600 du 20 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laetitia GIAUNA, Administrateur à la Direction des Affaires Juridiques, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 4.916 du 25 juillet 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.800 du 31 mai 2012 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.800 du 31 mai 2012 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard RICHELMI est désigné pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, en remplacement de

M. Louis GIBELLI, pour la durée du mandat restant à courir, qui prend fin le 31 mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités, contreviennent à l'embargo sur les armes et/ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif dans la région du Darfour et au dessus de ce territoire, désignés par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies et énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-425 DU
24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

A. Personnes physiques

1. Nom : ELHASSAN

Prénom(s) : Gaffar Mohammed

Alias : Gaffar Mohmed Elhassan

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : 24 juin 1952 ;

Réside à : El Waha, Omdurman (Soudan).

Passeport / Informations d'identification / Statut : Retraité de l'armée soudanaise. Numéro de carte d'identité d'ancien combattant : 4302.

Désignation / justification :

Général de division et commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise.

Le Groupe d'experts fait savoir que le général de division Gaffar Mohammed Elhassan leur a déclaré qu'il détenait le commandement opérationnel direct (essentiellement tactique) de tous les éléments des Forces armées soudanaises au Darfour lorsqu'il commandait la région militaire de l'Ouest. Elhassan a été commandant de cette région militaire de novembre 2004 (environ) à début 2006. Selon les informations dont dispose le Groupe d'experts, Elhassan a violé les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité en demandant (à Khartoum) et en autorisant (à compter du 29 mars 2005), dans l'exercice de ses fonctions, le transfert de matériel militaire au Darfour sans l'approbation préalable du Comité créé par la résolution 1591. Elhassan a reconnu lui-même devant le Groupe d'experts que des appareils, des moteurs et autres matériels militaires avaient été introduits au Darfour en provenance d'autres régions du Soudan entre le 29 mars 2005 et

décembre 2005. Il a ainsi déclaré au Groupe que deux hélicoptères de combat Mi-24 avaient été introduits sans autorisation au Darfour entre le 18 et le 21 septembre 2005.

Il y a également lieu de penser qu'Elhassan, en sa qualité de commandant de la région militaire de l'Ouest, a personnellement autorisé des survols militaires offensifs aux alentours d'Abu Hamra, les 23 et 24 juillet 2005, et dans la zone de Jebel Moon, au Darfour-Ouest, le 19 novembre 2005. Des hélicoptères de combat Mi-24 ont participé à ces deux opérations et auraient ouvert le feu à chaque fois. Le Groupe d'experts fait savoir qu'Elhassan lui a indiqué qu'il avait lui-même approuvé les demandes d'appui aérien et autres opérations aériennes en sa qualité de commandant de la région militaire de l'Ouest (voir le rapport du Groupe d'experts S/2006/65, par. 266 à 269). Par ces actes, le général de division Gaffar Mohammed Elhassan a violé les dispositions de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et remplit dès lors les conditions pour être inscrit par le Comité sur la liste des personnes justiciables de sanctions.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

2. Nom : ALNSIEM

Prénom(s) : Musa Hilal Abdalla

Alias : Sheikh Musa Hilal ; Abd Allah ; Abdallah ; AlNasim ; Al Nasim ; AlNaseem ; Al Naseem ; AlNasseem ; Al Nasseem.

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : 1^{er} janvier 1964 ou 1959.

Lieu de naissance : Kutum.

Réside à : Kabkabiya et dans la ville de Kutum (Darfour-Nord) et a résidé à Khartoum.

Passeport / Informations d'identification / Statut :

Passeport diplomatique n° : D014433, délivré le 21 février 2013 ; vient à expiration le 21 février 2015.

Certificat de nationalité n° : A0680623.

Membre de l'Assemblée nationale du Soudan. En 2008, nommé par le Président du Soudan, conseiller spécial auprès du ministère des affaires fédérales.

Désignation / justification :

Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord.

D'après son rapport, l'organisation Human Rights Watch dispose d'une note datée du 13 février 2004, par laquelle une administration publique locale du Darfour-Nord a ordonné aux « unités chargées de la sécurité dans la localité » « d'autoriser les moudjahidin et les volontaires placés sous le commandement du cheikh Musa Hilal à mener leurs activités dans les zones du [Darfour-Nord] et de satisfaire leurs besoins essentiels ». Le 28 septembre 2005, 400 miliciens arabes ont attaqué les villages d'Aro Sharrow (y compris le camp de personnes déplacées), Acho et Gosmena au Darfour-Ouest. Par ailleurs, il y a des raisons de penser que Musa Hilal était présent lors de l'attaque du camp de personnes déplacées d'Aro Sharrow : son fils ayant été tué dans l'attaque menée contre Shareia par l'Armée de libération du Soudan, il avait une vengeance personnelle à accomplir. Il y a enfin lieu de croire

qu'en sa qualité de Chef suprême, il est directement responsable de ces actes et qu'il a commis des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que d'autres atrocités.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

3. Nom : SHARIF

Prénom(s) : Adam Yacub

Alias : Adam Yacub Shant ; Adam Yacoub.

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : vers 1976.

Passeport / Informations d'identification / Statut :

Serait décédé le 7 juin 2012.

Désignation / justification :

Commandant de l'armée de libération du Soudan.

Les soldats de l'Armée de libération du Soudan placés sous le commandement d'Adam Yacub Shant ont violé l'accord de cessez-le-feu en attaquant un contingent militaire du Gouvernement soudanais qui escortait un convoi de camions près d'Abu Hamra au Darfour-Nord le 23 juillet 2005 et en tuant à cette occasion trois soldats. Après l'attaque, les armes et les munitions appartenant au contingent militaire du Gouvernement ont été pillées. Il résulte des éléments dont dispose le Groupe d'experts que l'attaque a bien eu lieu, qu'elle était manifestement organisée et qu'il s'agissait donc d'une opération bien planifiée. Il y a dès lors lieu de supposer, comme l'a conclu le Groupe, que Shant, dont il est confirmé qu'il était le commandant de l'Armée de libération du Soudan dans cette région, devait avoir connaissance de l'attaque et l'avoir approuvée voire commandée. Par conséquent, il est directement responsable de l'attaque et remplit les conditions pour être inscrit sur la liste des personnes justiciables de sanctions.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

4. Nom : MAYU

Prénom(s) : Jibril Abdulkarim Ibrahim

Alias : General Gibril Abdul Kareem Barey ; « Tek » ; Gibril Abdul Kareem Badri.

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : 1^{er} janvier 1967 ;

Lieu de naissance : district du Nil, El-Fasher, El-Fasher, Darfour-Nord ;

Nationalité : soudanaise de naissance ;

Réside à Tine, ville du Soudan située à la frontière avec le Tchad.

Passeport / Informations d'identification / Statut :

Numéro national d'identification : 192-3238459-9 ;

Certificat de nationalité acquis à la naissance : n° 302581.

Désignation / justification : Commandant sur le terrain des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement. Mayu est responsable de l'enlèvement en octobre 2005 de membres du personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Mayu cherche ouvertement à contrarier l'action de la Mission par des actes d'intimidation. En novembre 2005, il menace ainsi d'abattre les hélicoptères de l'Union africaine dans la région de Jebel Moon. Par ces actes, qui font de lui une menace pour la stabilité au Darfour, Mayu a clairement violé la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et remplit dès lors les conditions pour être inscrit par le Comité sur la liste des personnes justiciables de sanctions.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

B. Personnes morales, entités et organismes

Arrêté Ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui font obstacle au processus politique au Soudan du Sud, notamment par des actes de violence ou des violations des accords de cessez-le-feu, ainsi que des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme au Soudan du Sud, et des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui leur sont associés, énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-426 DU
24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1	Santino DENG (alias : Santino Deng Wol)	Commandant de la troisième division d'infanterie de l'armée populaire de libération du Soudan (APLS).	Santino Deng est commandant de la troisième division d'infanterie de l'APLS qui a participé à la reprise de Bentiu en mai 2014. Santino Deng est donc responsable de violations de l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier.
2	Peter GADET (alias : Peter Gatdet Yaka ; Peter Cadet ; Peter Gadet Yak ; Peter Gadet Yaak ; Peter Gatdet Yaak ; Peter Gatdet ; Peter Gatdeet Yaka	Chef de la milice anti-gouvernementale Nuer. Lieu de naissance : Comté de Mayom État de l'Unité.	Peter Gadet est le chef de la milice anti-gouvernementale Nuer, qui a mené une attaque à Bentiu du 15 au 17 avril 2014, en violation de l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier. L'attaque a causé la mort de plus de 200 civils. Il est donc responsable d'avoir alimenté le cycle de la violence, faisant ainsi obstacle au processus politique au Soudan du Sud, et d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme.

B. Personnes morales, entités et organismes

Arrêté Ministériel n° 2014-427 du 24 juillet 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le conflit de la région du Darfour au Soudan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le conflit de la région du Darfour au Soudan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-428 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-378 du 1^{er} août 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-30 du 23 janvier 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2013-378 du 1^{er} août 2013, susvisé, prises à l'encontre de GHANNOUY Wahib, né le 21 juillet 1995, de nationalité française, sont renouvelées jusqu'au 10 février 2015.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-429 du 24 juillet 2014 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 16 juillet 2014 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 24 juillet 2014.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-429 DU 24 JUILLET 2014
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC.

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2014	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
AVO 88 EDITION LIMITEE 2014 EN 16	Nouveau produit		18,00	288,00
BOLIVAR CORONAS GIGANTES EN 50	13,70	685,00		Retrait
BOLIVAR GOLD MEDAL EN 10	9,80	98,00		Retrait
BOLIVAR LIBERTADOR CDH EN 10	Nouveau produit		18,00	180,00
BOLIVAR SUPER CORONAS Ed. Limitée EN 25	Nouveau produit		14,50	362,50
BUNDLE PETIT PANATELA EN 10	1,90	19,00		Retrait
BUNDLE ROBUSTO EN 10	2,40	24,00		Retrait
CAMACHO COROJO ROBUSTO TUBOS EN 10	Nouveau produit		6,50	65,00
CAMACHO CRIOLLO ROBUSTO TUBOS EN 10	Nouveau produit		6,50	65,00
COFFRET Xème FESTIVAL HABANOS EN 10		196,00		Retrait
COHIBA ROBUSTOS SUPREMOS Ed. Limitée EN 10	Nouveau produit		37,00	370,00
COLECCION OBRAS COMPLETAS 2011 EN 30		1 218,00		Retrait
CUABA COFFRET COLECCION EN 20		745,00		Retrait
CUABA PIRAMIDES EN 10	18,30	183,00		Retrait
CVJ CORONA GORDA EN 10	9,90	99,00		Retrait
CVJ TORITO EN 20	5,90	118,00		Retrait
DAVIDOFF 4000 EN 25 (5 étuis de 5)	13,00	325,00		Retrait
DAVIDOFF AMBASSADRICE EN 25 (5 étuis de 5)	6,50	162,50		Retrait
DAVIDOFF CHURCHILL MILLENIUM BLEND EN 10	Nouveau produit		22,50	225,00
DAVIDOFF INSPIRATIONAL ROBUSTO ASSORTIMENT EN 3	Nouveau produit			43,00
DAVIDOFF L.E ART EDITION 2014 EN 10	Nouveau produit		30,00	300,00
DAVIDOFF MASTER EDITION 2013 CLUB HOUSE EN 10	17,00	170,00		Retrait
DAVIDOFF NICARAGUA DIADEMAS EN 12	Nouveau produit		18,50	222,00
DAVIDOFF NICARAGUA DIADEMAS EN 4	Nouveau produit		18,50	74,00
DAVIDOFF PRIMEROS NICARAGUA EN 6	Nouveau produit		4,50	27,00
DAVIDOFF PRIMEROS NICARAGUA MADURO EN 6	Nouveau produit		4,50	27,00
DAVIDOFF YEAR OF THE HORSE EN 9	32,00	288,00		Retrait
DAVIDOFF YEAR OF THE SNAKE EN 8	28,00	224,00		Retrait
EL REY DEL MUNDO GRAN CORONAS EN 25	8,80	220,00		Retrait
EL REY DEL MUNDO PETIT CORONAS EN 25	6,90	172,50		Retrait
EL SEPTIMO ESMERALDA DESTELLO EN 20	13,00	260,00		Retrait
EL SEPTIMO ESMERALDA FABULOSO EN 10	52,80	528,00		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2014	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
EL SEPTIMO ESMERALDA FANATICO EN 20	11,00	220,00		Retrait
EL SEPTIMO ESMERALDA MIRAGO EN 20	14,00	280,00		Retrait
EL SEPTIMO ESMERALDA MIRIFICO EN 10	50,00	500,00		Retrait
EL SEPTIMO ESMERALDA MISSIL EN 20	15,00	300,00		Retrait
EL SEPTIMO SHORT DREAM EN 25	21,60	540,00		Retrait
FLOR DE COPAN CORONA EN 20	7,50	150,00		Retrait
FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO TUBOS EN 21	6,80	142,80		Retrait
FLOR DE LAS ANTILLAS TORO GORDO EN 20	10,00	200,00		Retrait
FONSECA AMATEUR 2011 EN 10	9,80	98,00		Retrait
GRIFFIN'S ANNIVERSARY EDITION 2014 CLUB SERIES II EN 10	Nouveau produit		12,00	120,00
GRIFFIN'S CLUBBING EDITION 2013 EN 10	13,00	130,00		Retrait
GRIFFIN'S SPECIAL 2013 CASINO EN 21	14,50	304,50		Retrait
H. UPMANN CONNOSSIEUR A CDH EN 25	Nouveau produit		13,80	345,00
H. UPMANN REPLICA ANTIGUA 2014 EN 50	Nouveau produit			2 900,00
H. UPMANN RESERVA N°2 EN 20	Nouveau produit			680,00
H. UPMANN ROYAL ROBUSTO CDH EN 10	13,00	130,00	14,00	140,00
HORACIO N°1 EN 10	11,90	119,00		Retrait
HORACIO N°1 EN 25	11,90	297,50		Retrait
HORACIO N°8 EN 25	6,90	172,50		Retrait
HOYO DE MONTERREY HOYO DU PRINCE EN 25	7,30	182,50		Retrait
HOYO DE MONTERREY LE HOYO DE SAN JUAN EN 10	Nouveau produit		14,50	145,00
HOYO DE MONTERREY LE HOYO DE SAN JUAN EN 25	Nouveau produit		14,50	362,50
HOYO DE MONTERREY LE HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau produit		16,50	247,50
HOYO DE MONTERREY SHORT HOYO PIRAMIDES EN 10	11,40	114,00		Retrait
JOSE EL PIEDRA CREMAS EN 25	1,80	45,00		Retrait
LA GLORIA CUBANA MEDAILLE D'OR N°2 EN 25	12,00	300,00		Retrait
LA GLORIA CUBANA MEDAILLE D'OR N°4 EN 25	7,10	177,50		Retrait
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 10	Nouveau produit		12,90	129,00
PARTAGAS SELECCION PRIVADA Ed. Limitée EN 10	Nouveau produit		19,00	190,00
PARTAGAS SERIE C N°3 Ed. Limitée 2012 EN 10	13,50	135,00		Retrait
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 20	Nouveau produit		8,50	170,00
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 5	Nouveau produit		8,50	42,50
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE PETIT ROBUSTO EN 25	7,10	177,50		Retrait
PUNCH CHURCHILL EN 50	13,70	685,00		Retrait
PUNCH ROYAL SELECTION N°12 EN 25	7,30	182,50		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2014	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
QUINTERO PETIT QUINTEROS EN 25	Nouveau produit		2,20	55,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°1 EN 25	9,50	237,50		Retrait
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°2 EN 25	8,90	222,50		Retrait
ROMEO Y JULIETA CHURCHILL RESERVA 2012 EN 20		600,00		Retrait
ROMEO Y JULIETA COFFRET DE VOYAGE SHORT CHURCHILLS EN 10	Nouveau produit			145,00
ROMEO Y JULIETA CORONAS EN 25	8,90	222,50		Retrait
ROMEO Y JULIETA JULIETA EN 25	Nouveau produit		3,80	95,00
ROMEO Y JULIETA REPLICA ANTIGUA EN 50		2 010,00		Retrait
SANCHO PANZA MOLINOS EN 25	9,50	237,50		Retrait
SELECCION PETIT ROBUSTOS EN 10	Nouveau produit		15,80	158,00
TOALDO AA EN 25	9,20	230,00		Retrait
TOALDO AAA EN 25	12,30	307,50		Retrait
TRINIDAD INGENIOS EDITION LIMITEE EN 12	18,60	223,20		Retrait
TRINIDAD ROBUSTO EXTRA EN 12	19,60	235,20		Retrait
TRINIDAD ROBUSTO T EN 12	15,70	188,40		Retrait
TRINIDAD ROBUSTO T EN 24	15,70	376,80		Retrait
TRINIDAD VIGIA EN 12	Nouveau produit		12,50	150,00
VEGA ROBAINA DON ALEJANDRO EN 25	16,50	412,50		Retrait
ZINO PLATINUM COLLECTOR'S EDITION 2014 EN 10	Nouveau produit		14,00	140,00
ZINO PLATINUM CROWN DOUBLE GRANDE EN 15 (5 étuis de 3)	28,00	420,00		Retrait
ZINO PLATINUM LOS ANGELES 2013 EN 40	13,50	540,00		Retrait
CIGARETTES				
CAMEL DOUBLE EN 20	Nouveau produit			6,90
CORSET LILAS SUPERSLIMS EN 20		6,40		6,50
CORSET MENTHOL SUPERSLIMS EN 20		6,40		6,50
CORSET MINT BREEZE SUPERSLIMS EN 20		6,40		6,50
CORSET PINK SUPERSLIMS EN 20		6,40		6,50
DAVIDOFF CLASSIC EN 20		7,00		7,20
DAVIDOFF GOLD EN 20		7,00		7,20
DAVIDOFF SUPERSLIMS GOLD EN 20		7,00		7,20
GAULOISES BRUNES EN 20		6,90		7,00
GAULOISES BRUNES FILTRE BLANC EN 20		6,90		7,00
GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		6,90		7,00
GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU EN 20		6,90		7,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2014	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		6,90		7,00
GAULOISES GENERATION BLEU CLAIR EN 20		6,50		Retrait
GAULOISES GENERATION BLEU FONCE EN 20		6,50		Retrait
GAULOISES TACTIL (Casque violet) EN 20		6,50		Retrait
GAULOISES TACTIL WHITE (Casque or) EN 20		6,50		Retrait
GEOSBELL SLIMS ROSE EN 20	Nouveau produit			6,50
GEOSBELL SLIMS VANILLA EN 20	Nouveau produit			6,50
GITANES BRUNES EN 20		7,10		7,30
GITANES BRUNES FILTRE BLANC EN 20		7,10		7,30
GITANES BRUNES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		7,10		7,30
GITANES BRUNES FILTRE BLEU EN 20		7,10		7,30
GITANES BRUNES FILTRE EN 20		7,10		7,30
GITANES BRUNES FILTRE MAÏS EN 20		7,10		7,30
GITANES BRUNES INTERNATIONALES EN 20		7,20		7,40
KOOL GOLD EN 20		6,70		Retrait
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES CR EN 20		6,70		6,50
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES FRESH EN 20		6,70		6,50
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES RED EN 20		6,70		6,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO BLUE EN 20		6,60		6,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 20		6,60		6,50
NEWS BLACK EN 20		6,50		Retrait
NEWS WHITE EN 20		6,50		Retrait
PUEBLO ORANGE EN 20	Nouveau produit			6,50
WINSTON AUTHENTIC EN 20	Nouveau produit			6,50
CIGARILLOS				
AGIO MEHARI'S FILTER GOLD EN 20		6,50		Retrait
AGIO MEHARI'S FILTER GOLD EN 5		1,70		Retrait
AL CAPONE POCKETS FILTER EN 18	Nouveau produit			5,85
AL CAPONE POCKETS IRISH COFFEE FILTER EN 18	Nouveau produit			5,85
CAFE CREME PICCOLINI FILTER AROMA EN 10	Nouveau produit			3,25
CAFE CREME PICCOLINI FILTER BLUE EN 10	Nouveau produit			3,25
CLUBMASTER SUPERIOR FILTER VANILLA EN 5	Nouveau produit			1,70
COHIBA CLUB EN 10	Nouveau produit			9,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS PLATINUM EN 50	Nouveau produit			36,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2014	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF MINIATURES 2013 EN 10		7,50		Retrait
LA PAZ WILDE CIGARROS EN 20		13,30		13,50
MONTECRISTO CLUB EN 10	Nouveau produit			8,00
MONTECRISTO MINI AROMA BOITE METAL EN 20	Nouveau produit			6,80
NEOS MINI VANILLA FILTRE EN 20		6,50		Retrait
PARTAGAS SERIES CLUB EN 10	Nouveau produit			7,00
TOSCANELLO AROMA VANIGLIA EN 5	Nouveau produit			4,50
WINGS CIGARILLOS EN 20		7,40		Retrait
TABACS A NARGUILE				
AL FAKHER CHEWING GUM MENTHE EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER COLA EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER GRENADINE EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER MANGUE EN 50 g	Nouveau produit			6,90
AL FAKHER ORANGE MENTHE EN 50 g	Nouveau produit			6,90
HABIBI CERISE EN 40 g		6,20		Retrait
HABIBI COCKTAIL DE FRUITS EN 40 g		6,20		Retrait
HABIBI FRAISE EN 40 g		6,20		Retrait
HABIBI MENTHE POLAIRE EN 40 g		6,20		Retrait
HABIBI RAISIN EN 40 g		6,20		Retrait
TABACS A ROULER				
CAMEL EN POT DE 50 g		12,35		12,30
CHESTERFIELD SPECIAL RED EN 30 g		7,40		Retrait
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 50 g		12,30		Retrait
GAULOISES BRUN EN 40 g		10,10		Retrait
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO SACHET ZIP EN 50 g	Nouveau produit			12,30
MARLBORO SPECIAL RED EN 95 g	Nouveau produit			23,40
WINSTON AUTHENTIC EN 30 g	Nouveau produit			7,40
WINSTON EN 35 g		8,65		8,60
WINSTON INTENSE EN 30 g	Nouveau produit			7,40
WINSTON SUBTIL EN 30 g	Nouveau produit			7,40
YUMA ORGANIC EN 30 g		7,10		7,40

Arrêté Ministériel n° 2014-430 du 24 juillet 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-268 du 21 mai 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2014-268 du 21 mai 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-431 du 24 juillet 2014 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-90 en date du 12 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-273 en date du 21 mai 2014 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALINE » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2014-90 du 12 février 2014 et n° 2014-273 du 21 mai 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-432 du 24 juillet 2014 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « ANTIN EPARGNE PENSION » à la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « ANTIN EPARGNE PENSION », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats à la compagnie « CARDIF ASSURANCE VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-278 du 27 mai 2008 autorisant la compagnie d'assurance «ANTIN EPARGNE PENSION » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-212 du 6 mai 1996 autorisant la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 18 avril 2014 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance « ANTIN EPARGNE PENSION » dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 1, boulevard Haussmann, et ceux de la compagnie « CARDIF ASSURANCE VIE », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la compagnie d'assurance « CARDIF ASSURANCE VIE », dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 1, boulevard Haussmann, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la compagnie d'assurance « ANTIN EPARGNE PENSION » dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-433 du 24 juillet 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.826 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la requête de Mme Elysia RICHELMI, épouse ROSSI, en date du 5 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elysia RICHELMI, épouse ROSSI, Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 8 août 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-434 du 25 juillet 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Energies Renouvelables de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-636 du 18 novembre 2011 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Energies Renouvelables de Monaco » ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Energies Renouvelables de Monaco » déposée le 27 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Energies Renouvelables de Monaco » qui prend la dénomination de « Chambre des Energies Renouvelables et de l'Ecologie de Monaco », en abrégé « CEREM », telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail, est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-435 du 28 juillet 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-360 du 22 juillet 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anna ROVELLI, épouse BOERI, en date du 22 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anna ROVELLI, épouse BOERI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-436 du 28 juillet 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.264 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-363 du 22 juillet 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER en date du 29 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-437 du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-437
DU 28 JUILLET 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 :

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
1	Aleksandr Yurevich BORODAI	Date de naissance : 25.7.1972 à Moscou.	« Premier ministre » de la « République populaire de Donetsk (RPD) ». Responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du « gouvernement » de la « République populaire de Donetsk » (a notamment déclaré le 8 juillet : « nos forces militaires mènent une opération spéciale contre les » fascistes « ukrainiens »). Signataire du mémorandum d'entente sur « l'Union de la nouvelle Russie » (« Novorossiia union »).
2	Alexander KHODAKOVSKY		« Ministre de la sécurité » de la « République populaire de Donetsk ». Responsable des activités séparatistes en matière de sécurité du « gouvernement » de la « République populaire de Donetsk ».
3	Alexandr Aleksandrovich KALYUSSKY,		« Vice-Premier ministre de facto des affaires sociales de la RPD ». Responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du « gouvernement » de la « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
4	Alexander KHRYAKOV		« Ministre de l'information et des médias de la RPD ». Responsable des activités de propagande pro-séparatistes du « gouvernement » de la « République populaire de Donetsk ».
5	Marat BASHIROV		« Premier ministre » du « Conseil des ministres de la République populaire de Louhansk », confirmé le 8 juillet. Responsable des activités séparatistes gouvernementales « du » gouvernement « de la » République populaire de Louhansk ».
6	Vasyl NIKITIN		« Vice-Premier ministre » du « Conseil des ministres de la République populaire de Louhansk », (auparavant « Premier ministre » de la « République populaire de Louhansk », et ancien porte-parole de l'« Armée du Sud-Est »). Responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du « gouvernement » de la « République populaire de Louhansk ». Responsable de la déclaration de l'Armée du Sud-Est selon laquelle l'élection présidentielle ukrainienne ne peut se tenir dans la « République populaire de Louhansk » en raison du nouveau « statut de la région ».
7	Aleksey KARYAKIN	1979	« Président » du « Conseil suprême de la République populaire de Louhansk ». Responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du « Conseil suprême », responsable de la demande faite à la Fédération de Russie de reconnaître l'indépendance de la « République populaire de Louhansk ». Signataire du mémorandum d'entente sur « l'Union de la nouvelle Russie » (« Novorossiia union »).

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
8	Yurij IVAKIN		« Ministre de l'intérieur » de la « République populaire de Louhansk ». Responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du « gouvernement » de la « République populaire de Louhansk ».
9	Igor PLOTNITSKY		« Ministre de la défense » de la « République populaire de Louhansk ». Responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du « gouvernement » de la « République populaire de Louhansk ».
10	Nikolay KOZITSYN	20 juin 1956 dans la région de Donetsk	Commandant des Forces cosaques. Responsable du commandement de séparatistes dans l'Est de l'Ukraine combattant contre les forces gouvernementales ukrainiennes.
11	Oleksiy MOZGOVY		L'un des chefs des groupes armés dans l'Est de l'Ukraine. Responsable de la formation des séparatistes en vue de combattre les forces gouvernementales ukrainiennes.

Arrêté Ministériel n° 2014-438 du 28 juillet 2014 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED épouse FARAGGI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Orthophonistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Fanny CREPY épouse LEROY, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en qualité de collaborateur de Mme Anne WATTEBLED épouse FARAGGI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-17 du 25 juillet 2014.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 4 au 24 août 2014 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-2107 du 22 juillet 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission en Economie et Finances dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission en Economie et Finances au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 dans le domaine économique, financier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine économique ou financier, dont au moins une année acquise au sein d'un service de l'Administration monégasque ;
- avoir une connaissance pratique des règles budgétaires et comptables d'une administration publique ;
- disposer de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Pierre MONDIELLI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 22 juillet 2014, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 juillet 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-97 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288 / 466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de dessinateur s'établissant au niveau du baccalauréat, de préférence dans le domaine de l'aménagement paysager, ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- maîtriser la conception de plans VRD (Voirie Réseaux Divers) ;

- maîtriser les logiciels de dessin et de conception de plans assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D...) et les logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop, Sketchup...);

- posséder des connaissances en matière de Systèmes d'Informations Géographiques (utilisation des logiciels dédiés, connaissances techniques en matière de cartographie et topologie) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- une formation pratique en matière de conception d'aménagement d'espaces urbains et paysagers serait appréciée ainsi qu'un esprit créatif dans ce domaine (réalisation d'esquisses, de plan avant-projet, de dossier de consultation entreprises, de synthèses, de plan d'exécution et récolement).

Avis de recrutement n° 2014-98 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du droit international ou européen, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine du droit international, de l'environnement et du développement durable ou, à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- posséder des compétences en matière d'analyse, de suivi, de mise en œuvre de conventions internationales, ainsi que des aptitudes à l'élaboration, la sélection, la planification et le suivi de projets ;

- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de solides connaissances en langue anglaise (lu et parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- posséder un titre universitaire de troisième cycle en droit international avec une spécialisation en droit de l'environnement serait un atout supplémentaire.

L'attention des candidats est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction.

Avis de recrutement n° 2014-99 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique de peintre-applicateur de revêtements ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2014-100 d'un Coordonnateur des projets périscolaires au Collège Charles III.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Coordonnateur des projets périscolaires au Collège Charles III pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement d'au moins cinq années ;

- disposer d'une parfaite connaissance du milieu éducatif et du fonctionnement d'un établissement d'enseignement secondaire ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- être doté d'un esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ainsi que du sens de l'organisation ;

- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- être apte à travailler en équipe.

Il est précisé que tous les candidats remplissant les conditions de l'avis de recrutement seront soumis à une épreuve écrite.

Avis de recrutement n° 2014-101 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le développement d'application de gestion en technologie open et langage JAVA ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- une connaissance du langage de programmation Cobol serait également appréciée ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise ;

- faire preuve de disponibilité ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2014-102 d'un Chef d'Etablissement au Cours Saint-Maur.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef d'Etablissement au Cours Saint-Maur pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le diplôme de Professeur des Ecoles ou le diplôme d'Instituteur ;

- avoir la qualité de Professeur des Ecoles ou d'Instituteur ;

- justifier d'une expérience de l'enseignement du premier degré d'au moins huit années ;

- s'engager à respecter les spécificités de l'enseignement catholique privé sous contrat avec l'Etat monégasque.

Avis de recrutement n° 2014-103 d'une Secrétaire-Hôtesse au Ministère d'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse au Ministère d'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations humaines ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- justifier d'une bonne utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;

- avoir une bonne connaissance orale de la langue anglaise ;

- une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine de l'accueil ainsi que la connaissance d'une autre langue étrangère seraient appréciées ;

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec une autre Hôtesse, tous les jours de 8 h 30 à 18 h 30 et sur le fait qu'une présence tardive ou durant les week-ends peut être périodiquement nécessaire.

Il est précisé que le poste est à pourvoir à compter du 3 novembre 2014.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 113 mètres carrés, numéro A205, situé au deuxième étage du bloc A du complexe « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communique>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation,
- un plan du local,
- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 22 août 2014 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Bougainvilliers », 15, allée Lazare Sauvaigo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 104 mètres carrés, numéro 104.3 (lot 316), situé au quatrième étage du bloc C1 du complexe « Les Bougainvilliers », 15, allée Lazare Sauvaigo.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communique>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation,
- un plan du local,
- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 22 août 2014 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, boulevard de France, 2^{ème} étage inférieur, d'une superficie de 60 m² et 13 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.045,38 euros + 56 € d'acomptes charges.

Horaires de visite :

- Mercredi 6 août 2014, de 13 h 30 à 14 h 30.
- Mardi 12 août 2014, de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, avenue Crovetto Frères, rez-de-chaussée, d'une superficie de 53,40 m² et 40,86 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.129 euros + 30 € d'acomptes charges.

Horaires de visite :

- Mardi 5 août 2014, de 11 h 30 à 12 h 30,
- Mercredi 13 août 2014, de 13 h 30 à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. R. A. Six mois pour conduite en état d'ivresse manifeste.
- M. F. B. Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. S. C. Sept mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
- M. M. C. Huit mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
- M. R. C. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J. D. Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'éclairage.
- M. G. D.L.V. Vingt-et-un mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation dans un couloir de bus et défaut de maîtrise.
- M. F. D. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale.
- M. G. D.D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. A. E.M. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale.
- M. C. F. Six mois pour excès de vitesse.
- M. L. G. Deux ans pour conduite en état d'ivresse manifeste, franchissement de ligne continue, et non présentation d'assurance automobile et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. B. K. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. R. L. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance cyclomoteur et circulation interdite dans un couloir réservé au bus.
- Mlle C. M. Trois mois pour refus d'obtempérer et défaut d'assurance automobile.

- M. E. M. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. G.M. M. Quatre mois pour excès de vitesse.
- M. J-P. P. Quatre mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.
- M. R. R. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, circulation interdite dans un couloir réservé au bus et circulation en sens interdit.
- M. F. R. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse manifeste, défaut de maîtrise et circulation en sens interdit.
- M. J. V. Seize mois pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-09 du 16 juillet 2014 relative au vendredi 15 août 2014 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2014 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 31 juillet 2014.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le jeudi 31 juillet 2014 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

Dossier d'urbanisme de demande d'autorisation déposé par la SCI « ONE PRINCESS » relatif à la demande de démolition des immeubles existants ainsi qu'à la réalisation d'une opération dénommée « LA FLORIDE » sise 26 et 28, avenue de la Costa.

Dossier d'urbanisme relatif à la demande d'autorisation de construire de la société « LIBERTY FINANCIAL CORPORATION », relative au remplacement de la verrière couvrant l'escalier d'accès à la toiture terrasse de la villa "Les Bruyères" située 1, place Sainte Dévote par un édicule maçonné comportant un belvédère, à la réalisation d'une extension de la pergola existante ainsi qu'à la mise en place des protections sonores.

Avis affiché à la porte de la Mairie, le 25 juillet 2014.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini. Au programme : Musiques de films de Maurice Jarre et Nino Rota.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Rafael Frühbeck de Burgos. Au programme : Carl Orff.

Le 9 août, à 22 h,

Concert lyrique avec les solistes de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giorgio Croci, au profit de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Au programme : Mozart, Rossini, Verdi, Puccini...

Cathédrale de Monaco

Le 3 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Louis-Noël Bestion de Camboulas (France) « Jeune Talent », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 10 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Tobias Willi (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 17 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Philippe Lefebvre (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Eglise St-Paul's Church

Le 6 août, à 21 h,

Concert de gospel par le groupe « So Gospel ».

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Diana Krall.

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Boy George.

Le 4 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Status Quo.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Bryan Adams.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Gipsy Kings featuring Nicolas Reyes & Tonnino Baliardo.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Neil Young & Crazy Horse.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Texas.

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Julio Iglesias.

Du 11 au 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Elvis & Friends.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Renzo Arbore L'Orchestra Italiana.

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Laura Pausini.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Tom Jones.

Le 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Macklemore & Ryan Lewis.

Port Hercule

Le 1^{er} août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute Légendes du rock, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to Claude François, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to The Village People, organisé par la Mairie de Monaco.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 24 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, à 21 h 30,

46^{ème} Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Angleterre - Jubilee Fireworks) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 16 août, à 21 h 30,

46^{ème} Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Angleterre - Pyrotex FireworX) organisé par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 24 août, à 21 h,

Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée (ouverture du chapiteau à partir de 20 h 30).

Square Théodore Gstaud

Le 4 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 6 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 11 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 20 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Musique Cubaine avec Los Soneros, organisé par la Mairie de Monaco.

Bastion du Fort Antoine

Le 4 août, à 21 h 30,

Théâtre - Saison 2014 du Fort Antoine - « Mangez-le si vous voulez » de Jean Teulé par la Compagnie Fouic Théâtre, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 11 août, à 21 h 30,

Théâtre - Saison 2014 du Fort Antoine - « Sacco et Vanzetti » d'Alain Guyar par Monsieur Max Production, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Marché de la Condamine

Le 5 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert de Rock avec Oxyma Band, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 19 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert de Rock avec Forbidden Fruts, organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 9 août, à 20 h 30,

Concert de musique baroque et contemporaine avec le duo « Romanesca ».

Le 16 août, à 20 h,

Concert de musique classique avec le duo de guitares classiques « KG ».

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème Saint Jean-Paul II « Imagines » par Lorenzo d'Andrea.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition sur le thème « Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 2 novembre,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

et du 1^{er} octobre 2014 au 18 janvier 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi)

Exposition Mike Bouchet - Paul McCarthy.

Galerie Gildo Pastor Center

Jusqu'au 29 août, de 9 h à 19 h,

Exposition de sculptures par Eliane de Tayrac.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 15 août, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition collective Fashion Art and New Technology.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,

« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Jusqu'au 15 septembre,

Exposition du Parc Alpha (Les loups du Mercantour).

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 27 août,

Exposition sur le thème « Flora Magnifica » consacrée à l'illustration botanique.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Artlovers » rassemblant près d'une cinquantaine d'œuvres de la Collection Pinault, de 33 artistes.

Centre Commercial Le Métropole

Jusqu'au 6 septembre,

Exposition sur le thème « Haut de Gamme » par Stéphane Cypre.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 3 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 10 août,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 17 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 24 août,

Marco Simone Cup - Medal.

Stade Louis II

Le 10 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Monte-Carlo Country Club

Du 2 au 16 août,

Tennis : Tournoi d'Été.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de Cristina AGOSTINHO DA LUZ CABRITA exploitant le commerce sous l'enseigne « KAPPAT'CHI » a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés conformément à la requête.

Monaco, le 24 juillet 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

Erratum à la Première Insertion de l'apport d'un fonds de commerce à la société à responsabilité limitée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO », publiée au Journal de Monaco du 25 juillet 2014.

Page 1760 au lieu de :

«

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, Galerie du Métropole (locaux n^o 405 et 406), 2A, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

..... »

Il fallait lire :

«

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, Galerie du Métropole (locaux n^o 405 et 406), 2A, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

..... »

Le reste sans changement.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO »

Deuxième Insertion

Suivant acte du 20 mars 2014 réitéré par acte du 1^{er} juillet 2014, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-

CARLO », ayant son siège Galerie du Métropole (locaux n° 405 et 406), 2A, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Monsieur Charles DWEK et Madame Dominique VERDIER, son épouse, demeurant ensemble 8, avenue des Citronniers, à Monaco, ont apporté à ladite société, le fonds de commerce de : « agence de transactions immobilières et commerciales et d'administration de biens immobiliers » qu'ils exploitaient conjointement en leur nom personnel dans les locaux 405 et 406, Galerie du Métropole, 2A, avenue de Grande Bretagne, à Monaco, sous l'enseigne « C.I.C. IMMOBILIER MONTE CARLO - SOTHEBY'S INTERNATIONAL REALTY ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, Galerie du Métropole (locaux n° 405 et 406), 2A, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« CAREY S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAREY S.A.M. », ayant son siège social 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet exclusif :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires

ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement et strictement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 11 juillet 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« S.A.M. VINALIA »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VINALIA », ayant son siège social 2, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros avec stockage sur place, la représentation commerciale de vins,

spiritueux, boissons, huiles et tous produits alimentaires conditionnés ainsi que tous matériels ou bien d'équipements se rapportant à la distribution desdits produits. La vente de ces produits par correspondance et/ou internet (aux professionnels et aux particuliers) ainsi que la participation à des foires et marchés.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 mai 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 11 juillet 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

FIN DE GERANCE

—

Deuxième Insertion

—

La gérance libre consentie par la société en commandite simple « M.L. BRUNO ET CIE » avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, à M. Luigi BLASI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, etc., exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, prendra fin le 31 juillet 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur Luigi BLASI dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—

Deuxième Insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 2014, la société en commandite simple « M.L. BRUNO ET CIE », avec siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} août 2014, à M. Alberto RENZI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, etc., exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

—

Première Insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juillet 2014, M. Pierre GARET, domicilié 4, boulevard de Belgique, à Monaco, a résilié, tous les droits locatifs profitant à M. Guy VAGLIO et Mme Eliane ISOART, son épouse, domiciliés 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, relativement au local au r-d-c à droite en entrant dans l'immeuble sis 31, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JRCC Audit Conseil »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mars 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « JRCC Audit Conseil ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise comptable » et de la précision « société anonyme monégasque » ou « S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille et toute réglementation ultérieure.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les trois quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, la société ne se trouverait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1^o de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social

de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse (ou dénomination, forme juridique, objet social et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue, le cédant prenant part au vote, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. L'indication de ce prix doit figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

La décision sociale est notifiée au cédant, à son domicile indiqué dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci ; à défaut de notification dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au

droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, une voix étant attachée à chaque action. Toutefois, conformément à l'article 8 - 1^o de la loi n^o 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1^{er} de la loi n^o 1.231 du douze juillet deux mille.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions,

constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de recours contentieux, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **JRCC Audit Conseil** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JRCC Audit Conseil », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Palais Miramare » 39 Bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 mars 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juillet 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juillet 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 juillet 2014),

ont été déposées le 1^{er} août 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SETEC MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 avril 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SETEC MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet à Monaco, en France et à l'étranger :

- L'assistance à Maître d'Ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la réalisation d'études de faisabilité, l'assistance technique, la recherche sous contrat, et de façon générale, toutes prestations intellectuelles d'ingénierie, de conseils, de bureau d'études ou de contrôle dans les domaines :

- de l'environnement et du développement durable ;
- de la production et la valorisation de l'énergie ;
- des infrastructures et des transports ;
- des ouvrages de génie civil ;
- des bâtiments et projets immobiliers ;
- des projets urbains et de la requalification de sites ;

- L'assistance et le conseil en développement, organisation et commercialisation, les relations publiques et la négociation de contrats internationaux ;

- Les transferts internationaux de tout brevet, procédé industriel, innovation ou technologie pour son propre compte ou pour le compte de toute société française ou étrangère ;

Et généralement, toutes participations, par tous moyens, dans toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, fusions ou autrement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après ;

- les cessions réalisées en faveur de sociétés du Groupe SETEC.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront

un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet

de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs ou par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire réquerant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 23 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SETEC MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SETEC MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social « Rose de France » 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 avril 2014, et

déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juillet 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juillet 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 juillet 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 juillet 2014),

ont été déposées le 1^{er} août 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« **DIGITAL OFFICE AUTOMATION**
S.A.R.L. »
en abrégé « **DOA S.A.R.L.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 10 janvier et 6 février 2014 complétés par acte du 23 juillet 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DIGITAL OFFICE AUTOMATION S.A.R.L. », en abrégé « DOA S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat et la vente en gros et/ou au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la location, la réparation, sans stockage sur place, de machines et matériels informatiques à usage de bureau, machines à écrire et de traitement de textes, photocopieurs, télécopieurs, calculatrices et caisses enregistreuses, mini et micro ordinateurs, fournitures

et accessoires, software, papeterie et consommables, mobilier et aménagement de bureaux et généralement, toutes opérations commerciales mobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 20 juin 2014.

Siège : c/o PRIME OFFICE CENTER, numéro 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Mme Manuela SIMONAZZI née D'AGOSTINO, domiciliée 1, rue Malbousquet, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} août 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE DE COURTAGE ET DE
GESTION MARITIME S.A.M. »**

en abrégé « **SO.CO.GEM. S.A.M.** »

Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME S.A.M. » en abrégé « SO.CO.GEM. S.A.M. », siège « Le Régina » 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer, à compter du trente et un décembre deux mille treize, la dissolution anticipée de la société conformément à l'article 18 des statuts après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le trente-et-un décembre deux mille douze présentent un fonds

social s'élevant à un montant négatif.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour une durée indéterminée, conformément à l'article 19 des statuts, Mme Gabriella ERCOLE, demeurant 14, rue Bosio à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation, laquelle a accepté les fonctions à elle confiées ainsi que les conditions dudit mandat.

L'assemblée générale rappelle également que la mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

Enfin l'assemblée générale fixe le siège de la liquidation au siège actuel « Le Régina », 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 18 décembre 2013 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 juillet 2014.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 juillet 2014 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} août 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Signé : H. REY.

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion

—
Suivant acte sous seing privé, en date du 14 juillet 2014, enregistré à Monaco le 17 juillet 2014, Folio Bd 124, Case 7, Madame Isabelle TROYANO

MEDEL, veuve CUTURI, commerçante, demeurant et domiciliée à Monaco, 9, avenue d'Ostende, a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2014, le contrat de location-gérance, consenti à la société « CHRISTIAN DIOR FOURRURES MONTE-CARLO », société anonyme monégasque au capital de 164.700 €, siège social à Monaco, Avenue des Beaux-Arts, enregistrée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 75 S 01498, un fonds de commerce de « prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et de ventes de tous accessoires et de nouveautés », exploité à Monaco 31, boulevard des Moulins, sous le nom de « Baby Dior ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

—
Première insertion
—

Selon acte sous seing privé du 27 mai 2014, la S.A.R.L. WINTERVOGUE ayant son siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. ELEVEN MONTE-CARLO, ayant son siège, place du Casino, pavillon Saint James, Le Sporting d'Hiver à Monaco, un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe, en cours d'exploitation 4, boulevard des Moulins à Monaco, sous l'enseigne ELEVEN MONTE-CARLO, jusqu'à l'échéance du 30 septembre 2018.

Le cautionnement a été fixé à 61.200 euros toutes taxes.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

GREGGIO ENTERTAINMENT

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 15 novembre 2013 et 18 décembre 2013, enregistrés à Monaco les 27 novembre 2013 et 14 janvier 2014, Folio Bd 3 R, Case 2, et Folio Bd 51 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GREGGIO ENTERTAINMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'organisation, l'exploitation et la gestion d'événements dans les domaines culturel, économique, du spectacle et sportif, pour ce dernier sous réserve de l'accord des organismes et de fédérations sportives concernés et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco, ainsi que l'acquisition, la création et l'exploitation commerciale et médiatique, par tous moyens connus ou à découvrir, de tous droits liés à ces événements ; l'acquisition, l'exploitation, l'utilisation ou la cession de tous procédés, marques, brevets concernant ces activités ou de toutes licences y afférentes ; le conseil dans les matières visées ci-dessus.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur GREGGIO Ezio, associé.

Gérant : Monsieur GREGGIO Giacomo, associé.

Gérant : Monsieur GREGGIO Gabriele, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

HODGDON YACHTS MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2014, enregistré à Monaco le 7 mai 2014, folio Bd 51 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HODGDON YACHTS MC ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes activités de représentation des chantiers navals, et toutes activités d'études, d'organisation, d'assistance et de supervision, de marketing et de promotion des activités du groupe HODGDON, l'intermédiation dans la vente, la représentation, le courtage, la location et la construction de bateaux de plaisance ou vedettes, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer tel que modifié, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément aux dispositions de l'article O. 512-3 dudit Code ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Cyril LE SOURD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

J.BRANDS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2014, enregistré à Monaco le 12 mars 2014, folio Bd 155 V, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « J.BRANDS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, le design, le suivi de projet de fabrication, l'import/export, achat/vente en gros et au détail (exclusivement par internet), sans stockage sur place, de vêtements, chaussures et accessoires de mode pour hommes, femmes et enfants ; l'exploitation et le développement des marques détenues par la société et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Virginia BUSI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

SARL JB RATTI & CO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2014, enregistré à Monaco le 20 mai 2014, Folio Bd 175 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL JB RATTI & CO ».

Objet : « La société a pour objet :

entreprise générale tous corps d'état de second œuvre, tous projets de décorateur d'intérieur à l'exclusion des activités réservées aux architectes, ainsi que l'import-export, la fourniture des matériaux, matériels, mobiliers et objets de décoration y afférents, sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur RATTI Jean-Bernard, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

NUAGE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 janvier 2014 et 4 février 2014, enregistrés à Monaco

les 22 janvier 2014 et 13 février 2014, Folio Bd 57 R, Case 4, et Folio Bd 23 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NUAGE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

importation, exportation, distribution en gros et vente au détail exclusivement par correspondance et par internet de produits cosmétiques, d'appareillages et petits matériels se rapportant au domaine de l'esthétique, avec stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Mary GRAHAM veuve STINY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes en date des 9 janvier 2014 et 4 février 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « NUAGE S.A.R.L. », Madame Mary GRAHAM veuve STINY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

TFM SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2014, enregistré à Monaco le 20 mars 2014, Folio Bd 157 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TFM SARL ».

Objet : « La société a pour objet en tout pays de fournir aide, assistance, conseil stratégique, études en matière de développement commercial et de nouveaux sites d'implantation ainsi que toutes les prestations administratives y relatives telles que l'analyse du risque liée au pays et à la recherche de solutions, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio TIOZZO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

Erratum à la constitution de la SARL « KCF ISOLATION », publiée au Journal de Monaco du 11 juillet 2014.

Il fallait lire page 1659 :

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La réalisation de tous travaux ayant trait à l'isolation thermique et phonique des bâtiments.

.....
Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Au lieu de :

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La réalisation de tous travaux ayant trait à l'isolation technique et phonique des bâtiments.

.....
Siège : 20, avenue Hector Otto à Monaco.

Le reste sans changement.

DESCAMPS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2013, les associés ont décidé de révoquer M. Franck SPIESSER de ses fonctions de cogérant et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts.

La société reste gérée par M. Gérard FRIESS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

**STRATEGIC MARKETING SERVICES
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2014 enregistré à Monaco, le 13 février 2014, réitéré par acte en date du 13 mai 2014 enregistré à Monaco le 19 mai 2014, Monsieur Michele SECHI demeurant Via Bragadino Marco Antonio n° 2, 20144 Milan (Italie) et Madame Barbara BIFFI demeurant 18, rue de Carouge, 1205 Genève (Suisse) ont été nommés aux fonctions de cogérants associés pour une durée non limitée.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

EMY SERVICES MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 1^{er} juillet 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 16, quai Jean-Charles Rey au 4, quai Jean-Charles Rey.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

FRESIA & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros
Siège social : Europa Résidence
Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2014, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco, le 26 juin 2014, Folio Bd 120 R, Case 1, les associés de la société en commandite simple dénommée « FRESIA & CIE » ont décidé du transfert du siège social au « Monte Carlo View » - 8/28, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

S.A.R.L. ICON PROPERTY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siege Social: 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale le 15 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

SARL PENINSULA PETROLEUM (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

LES ATELIERS DE MONACO

Société Anonyme Monegasque
au capital de 250.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 28 avril 2014, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES ATELIERS DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 28 avril 2014 ;

- de fixer le siège de la liquidation au 1, avenue Henry Dunant, à Monaco ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, Monsieur Robert VAN PAPPELENDAM ;

- de conférer au Liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

PRO-MADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 5 rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 mai 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Manuel AMBONI, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2014.

Monaco, le 1^{er} août 2014.

MONTE CARLO CAR RENTAL

en abrégé « **M.C.C.R.** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.950.000 euros

Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO CAR RENTAL », au capital de 1.950.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 août 2014 à 10 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Nouvelle composition du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES THERMES MARINS
MONTE-CARLO**

en abrégé « **S.T.M.** »

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 septembre 2014 à 16 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2013-2014 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2014, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

- Nomination de Commissaires aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES THERMES MARINS
MONTE-CARLO**

en abrégé « **S.T.M.** »

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 19 septembre 2014, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;

- Questions diverses.

**Syndicat des Employés et Cadres des
Activités de Restauration des Casinos
(S.E.C.A.R.C.)**

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les membres fondateurs du Syndicat des Employés et Cadres des Activités de Restauration des Casinos sont conviés à l'assemblée générale de fondation du syndicat.

Celle-ci se tiendra le 5 août 2014, de 13 h à 14 h, au siège de la Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco sis 72, boulevard d'Italie à Monaco, à l'effet de débattre sur l'ordre du jour suivant :

- Election du Bureau provisoire ;
- Questions diverses.

**Fondation du Syndicat des Guides
Interprètes et des Métiers d'Accueil
de Monaco**

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Nous avons le plaisir de vous informer que nos statuts ont été approuvés au Journal de Monaco du 25 juillet 2014, en conséquence, notre première assemblée de Fondation se tiendra le jeudi 7 août 2014 à 10 h.

Ordre de jour :

- Election du Bureau Provisoire ;
- Projets du Syndicat ;
- Questions diverses.

Les Membres Fondateurs.

Erratum à la publication des comptes de l'exercice 2013 de la Banque Havilland Monaco, publiée au Journal de Monaco du 18 juillet 2014.

Le rapport général des Commissaires aux Comptes, page 1716, est daté du 10 juin 2014 et non pas du 5 mai 2014.

Le reste sans changement.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.739,93 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,56 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,70 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.110,86 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.990,82 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.218,01 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.064,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 2014
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.775,05 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.432,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.370,89 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.207,66 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.064,02 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.098,90 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,25 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.309,92 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.377,48 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.073,16 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.358,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	455,62 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.666,00 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.300,33 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.710,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.274,68 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	808,53 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.283,74 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.393,15 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.903,44 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	600.226,45 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.057,32 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.193,89 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.103,60 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.070,10 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.092,95 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.068,33 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.019,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.648,63 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.559,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	602,11 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.878,43 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

